

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-019906

**Madame la directrice du CEA MARCOULE
BP 17171
30207 BAGNOLS SUR CÈZE**

Marseille, le 27 mars 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 25 mars 2026 sur le thème « Organisation et moyens de crise » au CEA Marcoule

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0681

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 25 mars 2026 sur le site du CEA Marcoule sur le thème « Organisation et moyens de crise ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection qui s'est déroulée sur le site du CEA Marcoule le 25 mars 2026 portait sur le thème « Organisation et moyens de crise » et a été réalisée de manière inopinée.

L'équipe d'inspection s'est présentée à l'entrée du site vers 5h30 pour engager une mise en situation et tester l'organisation de crise du centre en heures non ouvrées (HNO). Il a été engagé la simulation d'un séisme ressenti, d'une accélération de 0,15g, suivi. Le portail d'accès principal au site a alors été rendu inopérant, imposant la vérification puis l'ouverture d'un accès secondaire. Environ 20 minutes plus tard, les inspecteurs ont informé de nouvelles données d'entrée dans la mise en situation, avec le déclenchement d'une alarme incendie dans une

chaîne blindée de l'INB Atalante, puis de la détection de radioactivité au niveau de la cheminée et de la perte des réseaux « azote » et « air comprimé » de cette même installation.

Lors du déroulé de la mise en situation, d'autres événements ont également été simulés tels que la perte de l'alimentation électrique normale puis, plus tard, la perte des groupes électrogènes fixes alimentant le centre de crise de Marcoule. Un groupe électrogène mobile a ainsi été demandé puis transporté vers le centre de crise, au niveau des armoires de connexion.

Pour un séisme mesuré supérieur à 0,1g, et confirmé ressenti sur site, le plan d'urgence interne (PUI) du CEA Marcoule et le plan particulier d'intervention (PPI) « phase réflexe » doivent être déclenchés. En HNO, les astreintes doivent alors venir sur site pour gérer le poste de commandement et de direction local (PCD-L). L'information de l'accès au site par un portail secondaire a bien été transmise aux agents d'astreinte et la consigne a été respectée.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que l'organisation et les moyens de crise testés lors de cette mise en situation inopinée, débutée en HNO, sont efficaces et satisfaisants.

Concernant le poste de surveillance de la FLS, l'ASNR relève que les actions réalisées dès le début de la mise en situation, l'organisation des personnels présents sur site en HNO, l'alerte des astreintes, la rédaction d'une main courante et les points de situation réalisés régulièrement se sont montrés particulièrement efficaces. Le grèvement du PCD-L puis son fonctionnement ont également été jugés satisfaisants. Les prises de décision de l'astreinte direction et l'organisation mise en œuvre se sont montrées pertinentes.

Des améliorations sont néanmoins attendues sur les délais de transmission vers le centre de crise de l'ASNR des premiers messages PUI concernant la situation des INB. Il conviendra également de mettre en œuvre des actions pour assurer le déclenchement du PPI dans les meilleurs délais lorsqu'un critère de déclenchement est atteint et de réfléchir à des actions pouvant améliorer les délais de réalisation des premières actions, actuellement portées par l'astreinte direction en HNO, et difficilement compatibles avec le délai contraint de ralliement au PCD-L.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Transmission message PUI

La simulation de différents événements sur l'INB Atalante a conduit l'installation à s'organiser pour analyser différentes situations, et notamment pour prendre en compte les risques potentiels suite à la perte simulée du réseau « azote » qui assure principalement la sécurité des cuves à risque de radiolyse. Les calculs sur la base de l'inventaire de ces cuves ont permis de vérifier que ce risque était maîtrisé.

L'installation Atalante doit également renseigner des fiches messages PUI en fonction du type de situation rencontrée, tel que l'incendie dans une chaîne blindée, également simulé lors de la mise en situation. Le CEA Marcoule doit ensuite transmettre ces messages au centre de crise de l'ASNR. Les informations renseignées sur ces messages participent à l'expertise de la situation et l'analyse des risques potentiels afin de permettre à l'ASNR de conseiller les pouvoirs publics sur les mesures de prévention et protection des populations à mettre en œuvre.

Le délai de transmission des premiers éléments à l'ASNR s'est montré particulièrement long. Il est nécessaire de pouvoir transmettre rapidement les éléments les plus importants, puis, éventuellement, de compléter ensuite ces informations.

Demande II.1. : Présenter les dispositions, organisationnelles et techniques, permettant d'améliorer les délais de transmission des premiers messages PUI.

Déclenchement PPI phase réflexe

La mise en situation débutait par un séisme ressenti et une mesure d'accélération de 0,15g. Le PUI du CEA Marcoule définit que pour un séisme supérieur à 0,1g, le PUI et le PPI « phase réflexe » sont déclenchés. Lors de l'appel du centre à l'astreinte direction pour faire un état de la situation, la décision de déclenchement du PUI a été prise immédiatement. L'astreinte direction a déclenché le PPI « phase réflexe » environ 30 minutes plus tard et a demandé par téléphone la mise en œuvre des sirènes PPI (simulé).

Si ce délai paraît relativement raisonnable en HNO et compte tenu du réveil de l'astreinte direction par l'appel du centre, il convient de rappeler que les critères de déclenchement d'un PPI en phase réflexe sont très limités et que ce délai aurait pu être réduit.

De plus, lors de la vérification de la documentation utilisée, il est apparu que l'information du déclenchement du PPI en phase réflexe n'était pas mentionnée sur l'un des tableaux du PUI pour la situation concernée.

Demande II.2. : Présenter les dispositions permettant d'assurer le déclenchement du PPI phase réflexe dès qu'un critère de déclenchement est atteint.

Demande II.3. : Vérifier l'homogénéité de la documentation de gestion de crise sur les critères de déclenchement de PUI et PPI.

Délai de gréement du PCD-L

Les actions à réaliser par la direction astreinte en cas de situation d'urgence sont conséquentes, notamment sur la prise de décision et l'analyse des informations et pour alerter la préfecture, l'ASNR, l'ASND, le niveau national du CEA, les mairies et sites voisins. Chaque appel nécessite d'expliquer la situation. Le délai de gréement du PCD-L en HNO est de 1 heure à partir de la réception de l'appel du système d'alerte automatisé. Le type d'actions mentionnées ci-dessus doit être réalisé très rapidement. La mise en situation a permis de montrer que le délai d'une heure pour l'astreinte direction était alors difficilement réalisable.

Il convient néanmoins d'indiquer que l'astreinte direction a rapidement fait appeler un directeur du centre qui s'est montré disponible pour rejoindre le PCD-L bien avant le délai d'une heure. D'autres personnels pouvant occuper la fonction d'astreinte direction ont également reçu l'alerte, étant enregistrés dans le système d'appel automatisé même sans être d'astreinte la semaine concernée, et se sont rendus rapidement au PCD-L. Dans les faits, le gréement était complet et les différentes fonctions étaient totalement assurées. Cela reste néanmoins basé sur la disponibilité de personnels hors astreinte qui ne peut être garantie certains jours ou certaines semaines de l'année.

Demande II.4. : Présenter les dispositions pouvant permettre d'améliorer les délais de réalisation en HNO des premières actions actuellement assignées à l'astreinte direction, difficilement compatibles avec le délai contraint de ralliement au PCD-L.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par
Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr